

REGLEMENT JEU
« Mariah Carey – “It’s Time” Flyaway »

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La société Sony Music Entertainment France (ci-après dénommée « Sony Music »), S.A.S au capital de 2.524.720 euros, dont le siège est situé au 52-54, rue de Châteaudun – 75432 Paris Cedex 09, organise, du 1^{er} novembre 2025 au 21 novembre 2025, un jeu en rapport avec l’Artiste Mariah Carey (ci-après « l’Artiste »).

ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

2.1. La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure au jour de sa participation résidant en France métropolitaine (Ci-après dénommée le « Participant »).

Le Concours étant également accessible dans d’autres pays que la France, les Participants sont informés qu’ils pourront être amenés à concourir avec des personnes résidant dans d’autres pays que la France.

2.2. Les Participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, domicile, adresse mail. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du Participant.

2.3. Les personnes ayant participé directement ou indirectement à l’élaboration du Jeu, l’ensemble des employés de Sony Music, ainsi que leur famille ne sont pas autorisés à participer au présent Jeu.

2.4. Les participants ne respectant pas l’une ou l’autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU

3.1. Le Jeu sera accessible à partir du 1^{er} novembre 2025 jusqu’au 21 novembre 2025.

3.2. Le jeu sera relayé par l’Artiste sur ses réseaux sociaux. Pour participer au présent Jeu, les personnes répondant aux critères de l’article 2 devront renseigner leur prénom et leur adresse mail via le lien suivant <https://forms.sonymusicfans.com/campaign/legacy-christmas-its-time-2025-giveaway-fr/>.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU GAGNANT – LOT ET REMISE DU LOT

4.1. Le 24 novembre 2025 (ou à la date la plus proche en cas d’impossibilité), dans les locaux de Sony Music Entertainment, situés 550, Madison Avenue, New-York, NY 10022, United States, des membres du personnel effectueront un tirage au sort parmi les Participants, permettant de désigner 1 gagnant.

4.2. Le Gagnant tiré au sort remportera le Lot suivant :

- Deux places pour assister au concert de l’Artiste se déroulant à Las Vegas le 10 décembre 2025 (« l’Évènement ») avec l’accompagnateur de son choix ;

- Un vol aller / retour Paris – Las Vegas en classe économique ;
- 2 nuits dans un hôtel à Las Vegas, petit déjeuner non-inclus.

Il est précisé que la personne accompagnatrice doit être une personne majeure.

La valeur commerciale estimative de ce lot est de 3.000 euros. La valeur exacte du lot est susceptible de varier en fonction du domicile du Gagnant.

4.3. A l'issue du tirage au sort, le Gagnant recevra une notification de gain par courrier électronique de la part de Sony Music Entertainment. Il devra confirmer son acceptation du lot à Sony Music Entertainment dans un délai de 48h suivant sa notification et lui transmettre les informations relatives à son identité et celle de son accompagnateur (nom, prénom, adresse, code postal, ville, numéro de téléphone, adresse électronique).

Le Gagnant devra également fournir tout document que Sony Music Entertainment pourrait lui demander, notamment pour justifier de son âge et de sa capacité à effectuer un voyage aux Etats-Unis (passeport toujours en cours de validité). Les mêmes documents pourront lui être demandés concernant son accompagnateur.

4.4. Il sera procédé parmi les participants, à la nomination d'un ou plusieurs gagnants de réserve selon les modalités indiquées ci-dessus pour le cas où le gagnant du Jeu demeurerait injoignable ou ne respecterait pas l'un des critères définis par le présent règlement.

4.6. A défaut de confirmation dans les délais impartis, le lot sera réputé perdu et propriété de Sony Music Entertainment.

4.7. Il est précisé que la valeur du Lot est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. De même, il ne pourra être demandé la contre-valeur de ce Lot en espèces ou sous toute autre forme.

4.8. Le lot ne comprend pas les dépenses additionnelles telles que – et sans que cette liste ne soit limitative – les repas, les communications téléphoniques ou internet, les taxes, les trajets sur place tels que les transferts domicile/aéroport, aéroport/hôtel ou hôtel/lieu de l'Evènement, les charges locales d'aéroport, le surclassement, les achats et autres dépenses personnels, qui sont entièrement et exclusivement à la charge du gagnant et de son accompagnateur.

4.9. Si les circonstances l'exigent, Sony Music Entertainment se réserve le droit de remplacer ce Lot par un autre lot de valeur équivalente.

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET ANNULATION

5.1. En cas de force majeure, Sony Music Entertainment se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou de reporter le Jeu à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications et changements feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

5.2. Sony Music Entertainment pourra annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

6.1. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où la confirmation de l'acceptation de gain retournée par le gagnant, dans le cadre du déroulement du Jeu, ne lui parviendrait pas pour une raison indépendante de sa volonté ou lui parviendrait illisible.

6.2. Sony Music ne saurait être tenue responsable d'éventuels grèves des transporteurs ou autre circonstances exceptionnelles, telle une annulation de l'évènement pour des motifs d'ordre public venant à perturber le déroulement normal de l'évènement.

6.3. Sony Music décline toute responsabilité pour tout incident ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation, en ce inclus tout incident ou dommage causé par les gagnants et leurs accompagnateurs.

6.4. Dans ces cas, les participants et les gagnants ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

6.5. Sony Music ne saurait être responsable en cas d'annulation ou de report de la date de l'évènement, en raison par exemple d'une indisponibilité de l'Artiste ou du lieu de l'évènement. Dans ces cas, Sony Music se réserve le droit de modifier discrétionnairement ladite date ou d'offrir au gagnant tout autre lot d'une valeur équivalente.

ARTICLE 7 – DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2016, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de retrait des données les concernant en écrivant à l'adresse suivante : secretariat.general@sonymusic.com. Les participants et leurs accompagnateurs peuvent demander une copie de leurs données personnelles, corriger, supprimer ou restreindre le traitement de leurs données personnelles, et obtenir les données personnelles qu'ils ont fournies à Sony Music, dans un format structuré et couramment utilisé. En outre, les participants et leurs accompagnateurs peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles dans certaines circonstances (notamment lorsque Sony Music n'a pas à traiter leurs données à des fins contractuelles ou légales, ou quand Sony Music utilise leurs données à des fins de prospection).

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

ARTICLE 9 – NOM ET IMAGE

9.1. Le gagnant et son accompagnateur autorisent Sony Music, ainsi que l'ensemble de leurs partenaires ou licenciés, à citer leurs noms et à reproduire leur image à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Jeu, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

ARTICLE 10 – DIVERS

10.1. Le fait de participer au présent Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toutefois, Sony Music se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

10.2. Le Jeu sera soumis à la loi française.

10.3. Sony Music tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que la désignation des gagnants.

10.4. Sony Music pourra annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

10.5. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de Sony Music ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

10.6. Le présent règlement sera disponible gratuitement sur le site du jeu.